

En cas de non respect de cette interdiction, l'Association Syndicale est habilitée à faire démonter, aux frais et risques des propriétaires, les clôtures qu'ils auraient pu poser. E.D.F.-G.D.F. pourront même se substituer, si besoin était à l'Association Syndicale ;

- les clôtures, en bordure des voies et allées seront constituées soit par des haies vives, soit par des grillages plastifiés ou galvanisés doublés de haies vives ;

- les clôtures destinées à séparer les parcelles entre elles, seront constituées soit par des haies vives, soit par des grillages doublés d'un écran végétal.

Tout propriétaire peut établir, en deça de la ligne séparative, ce grillage ou cette haie, qui demeurent alors le bien propre du propriétaire concerné.

Deux propriétaires voisins peuvent, d'accord entre eux et après en être convenus par écrit, établir, sur la ligne séparative et à frais communs, cette clôture qui est et demeure alors sous le régime de la mitoyenneté ;

- la hauteur maximale des grillages sera le 1,25 m et celle des haies vives de 2,00 m ;

- tous autres types de clôtures sont rigoureusement interdits.

2°/ Portails :

La pose de portails est rigoureusement interdite.

CHAPITRE III

=====

REGLES D'INTERET GENERAL

=====

SECTION I - REGLES ET CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

ARTICLE 18 : DESTINATION DES MAISONS

Les maisons édifiées sur les parcelles concernées par le présent cahier des charges ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise.

Toutefois, l'exercice de professions libérales est admis sous réserve des autorisations administratives nécessaires, à condition que l'activité exercée ne cause la moindre gêne au voisinage.

ARTICLE 19 : SUBDIVISION D'UNE EMPRISE, INTERDICTION

Toute subdivision d'une emprise affectée à une maison individuelle et à son jardin est interdite, même en cas d'indivision.